LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbéenne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

DEPARTEMENT FUTSAL

PV n°11 du Mercredi 20 mars 2024

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Andréa IMFELD	Christophe James	
Nadège SUARES	Jacqueline ATTICOT	
Steven CAROUPANAPOULLE	Gilles CLAU	
Ludivine PIERRE LOUIS	Krystilla CLOTILDE	
Chloé ANGELIQUE	Sabrina SEBELOUE	
Stève JEAN-MARIE	Yannick NOUVET	
Jean-Emmanuel LAPORTE	Grégory PREVOT	
Millienna MACIEL FILHO		
Maud CILLA		
Jean-Widly MEDE		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 20/03/2024 à 19h30 en visioconférence pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

Courrier de ATLETICO FC en date du 04/03/2024 qui formule une réclamation à l'encontre du KOUROU FC

Courrier de REAL GUIANA en date du 18/02/2024 qui formule une demande d'évocation à l'encontre de ASC KOUTE MO

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entrainer la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

AFFAIRES TRAITEES

- **Match 12ème journée Championnat Sénior Féminin**

FC SOULA/YANA SPORT ELITE match n° 26101109 en date du 18/02/2024 score 0/12 : EVOCATION

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la FMI du match,

Vu le rapport de l'arbitre Wendy CONNELL,

Vu l'article 207 des RG de la F.F.F,

Vu l'article 187-2 des RG de la F.F.F,

Considérant le rapport de l'arbitre qui précise "Lors du controle des licences je tiens a préciser que l'equipe de YANA SPORT ELITE a tenté de frauder le règlement en vouloir faire jouer une joueuse sous la licence d'une autre joueuse la dirigeante ISATA PEREIRA Deborah licence 2548265616 a voulu se faire passer pour VILHENA NONATO Lucineia en me donnant clairement le nom prénom ce celle ci. Ayant un doute sur le règlement sur ce genre de fraude j'ai averti le club recevant FC Soula de cette acte et demandé au dirigeant MERILLE Rudy de bien vouloir retirer la joueuse VILHENA NONATO de la feuille de match et que Madame ISATA PEREIRA ne pourra prendre part a la rencontre. Après vérification sur le règlement cette rencontre ne devait même pas avoir lieu de jouer.",

Considérant l'article 207 des RG de la F.F.F qui précise "Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.",

Considérant l'article 187-2 des RG de la F.F.F qui précise "Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.",

Par ces considérants,

La commission

Demande au club du YANA SPORT ELITE de faire parvenir ses explications quant à la tentative de participation de la joueuse cité en référence, au plus tard le mardi 26 mars 2024 à 12h00 délai de rigueur.

Match 12ème journée Championnat Sénior Féminin
YANA SPORT ELITE/AMAZONAS match n° 26101114 en date du 04/02/2024 score ./. : Equipe recevante absente

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille du match,

Vu l'article 59 des RSG de la LFG,

Vu l'article 107 des RSG de la LFG,

Considérant l'absence de courrier du YANA SPORT ELITE

Par ces considérants,

La commission

Donne match perdu par forfait au YANA SPORT ELITE sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice de AMAZONAS
Le YANA SPORT ELITE est sanctionné de 300€ d'amendes.
Le YANA SPORT ELITE marque zéro (0) point au classement.
AMAZONAS marque quatre (4) points au classement

- **Match 14ème journée Championnat Sénior Régional 2**

ATLETICO FC/KOUROU FC match n° 26109432 en date du 03/03/2024 score 1/1 : RECLAMATION

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la FMI du match,

Vu le courrier de la secrétaire de ATLETICO FC,

Vu l'article 187 des RG de la F.F.F,

Vu l'article 4 de l'annexe 1 des RSG de la LFG,

Considérant le courrier de la secrétaire de ATLETICO FC qui précise "Soupçons de Double Licenciés: Lors de notre observation du match, nous avons identifié des situations impliquant des joueurs potentiellement en double licence. Nous soupçonnons qu'au moins quatre joueurs ont des licences multiples et ont participé à la rencontre. De plus, lors du matchs aller, il semble que certains joueurs aient participé ce qui soulève des préoccupations supplémentaires quant au respect des règles de la ligue. Violation des Règles de Licences: Il est important de souligner que selon les règles de la ligue de football, seuls trois joueurs en double licence sont autorisés à jouer sur le terrain à la fois. Cependant,

lors de ce match, nous avons observé la présence d'un quatrième joueur en double licence, ce qui constitue une violation évidente des règles de la ligue. Actions Requises: Nous demandons à la ligue de football d'examiner attentivement ces soupçons et de prendre les mesures appropriées pour garantir le respect des règles et de l'équité dans la compétition. Nous recommandons également une enquête approfondie sur le match allé pour identifier toute autre infraction éventuelle aux règles de licence. Les licences suivants à examiner de la rencontre en retard de la 14e journée sont : 2447899046 FERREIRA MONTEIRO Jairo N°1 2547854099 PANTOJA DE ALMEIDA Kevin N°7 2547053473 DE OLIVEIRA ALVES João Andre N°6 2545744006 NALIE Jimistone N°11 Les licences suivants à examiner de la rencontre du match aller 4e journée date du 29/10/23 sont : 2547899046 FERREIRA MONTEIRO Jairo N°16 2547053473 DE OLIVEIRA ALVES João Andre N°6 2899211014 DE ALENCAR Jesser N°7 2546725189 PELAGE Alain N°4 2547854099 PANTOJA DE ALMEIDA Kevin N°11",

Après vérification, et considérant l'article 4 de l'annexe 1 des RSG de la LFG, il apparait que les joueurs suivants :

2447899046 FERREIRA MONTEIRO Jairo N°1 : Catégorie U19

2547854099 PANTOJA DE ALMEIDA Kevin N°7 : Catégorie U19

2547053473 DE OLIVEIRA ALVES João Andre N°6 : Catégorie U20

2545744006 NALIE Jimistone N°11 : Catégorie Sénior

Ne sont pas en infraction,

Par ces considérants,

La commission

Dit le score acquis

- **Match 14ème journée Championnat Sénior Régional 1**

REAL GUIANA / ASC KOUTE MO match n° 25985534 en date du 18/02/2024 score 5/5 : EVOCATION

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI du match,

Vu l'absence de feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre Stève JEAN-MARIE,

Vu l'article 187 des RG de la F.F.F,

Considérant le courrier du trésorier de REAL GUIANA qui précise "Bonjour, Je me permets de vous contacter afin de porter à votre attention une situation survenue lors du match opposant notre équipe a l'équipe ASC KOUTE MO le 18/02/24. Après match nous avons eu l'information que le jouer, Nicolas VAITI 2547764719 avait reçu un carton rouge le 04/02/2024 contre l'équipe asc arc en ciel. Conformément aux règles en vigueur, cette sanction entraîne une suspension automatique pour le prochain match. Nous souhaitons donc déposer une réclamation officielle concernant cette violation des règles. Je vous remercie par avance pour votre diligence et votre compréhension.",

Considérant l'article 187 des RG de la F.F.F qui précise "Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : –d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu",

Par ces considérants,

La commission

Demande au club de ASC KOUTE MO de faire parvenir ses explications quant à la participation du joueur en état de suspension, cité en référence, au plus tard le mardi 26 mars 2024 à 12h00 délai de rigueur.

Feuilles de matchs manquantes

Amendes financières

Date	Match	Equipe en infraction	Motif de l'infraction	Montant de l'infraction

Fin de la séance : 20h30

La secrétaire de séance

Chloé ANGELIQUE

La présidente de séance

Andréa IMFELD